

« AMICALE CITROEN INTERNATIONALE »

Association déclarée régie par
La loi du 1^{er} juillet 1901

Siège : Immeuble Colisée III – 6, rue Fructidor
75017 PARIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Dénomination – Durée – Sièges – Exercice social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant comme dénomination : « AMICALE CITROEN INTERNATIONALE ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Immeuble Colisée – 6, rue Fructidor – 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département et dans tout département limitrophe par simple décision du Bureau qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

L'exercice de l'Association a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution et le 31 décembre de l'année de constitution.

Article 2 – But

L'Association a pour buts :

- (i) d'être l'organe représentatif des clubs d'amateurs de la marque Citroën du monde entier
 - d'être de ce fait :
 - o l'interlocuteur officiel des clubs vis-à-vis d'Automobiles Citroën
 - o l'interlocuteur officiel d'Automobiles Citroën vis-à-vis des clubs
 - Automobiles Citroën s'entend dans les présents statuts comme la société Automobiles Citroën, ses filiales et représentants, et toute structure qu'elle se substituerait.
- (ii) favoriser par tous moyens la préservation et la connaissance des véhicules anciens et produits associés Citroën (tels que publicités ou manuels techniques), dans un but culturel et non commercial, pour valoriser l'histoire et l'image présente de la Marque Citroën

- (iii) veiller à la préservation du patrimoine de la marque Citroën dans son ensemble afin d'assurer sa transmission aux générations futures.
- (iv) encourager la création dans chaque pays d'Amicales regroupant les clubs nationaux d'amateurs de la marque Citroën
- (v) favoriser les contacts entre les Amicales nationales, les clubs et les filiales locales d'Automobiles Citroën
- (vi) guider la sélection des événements internationaux organisés par les clubs et supportés par Automobile Citroën.

Article 3 – Les moyens d'action de l'Association

Ceux-ci sont notamment :

- (i) La sélection chaque année d'un « Evénement de l'Année »
- (ii) Le choix du pays et de l'équipe organisatrice des I.C.C.C.R. (International Citroën Car Clubs Rallye)
- (iii) La création et l'entretien d'un site web dédié à l'Association.
- (iv) La participation autant que possible à toute décision d'Automobiles Citroën, relatives au maintien et à l'avenir du patrimoine de la marque Citroën.
- (v) Et, d'une manière générale, tout ce qui concourt à la réalisation de l'objet de l'Association

Article 4 – Adhésion

L'Association se compose de Membres Actifs et de Membres d'Honneur.

Sont Membres Actifs, les clubs d'amateurs de la marque Citroën du monde entier, à but non lucratif, et dont le but est conforme à l'objet de l'association.

- (i) L'Assemblée Générale de l'association se réserve le droit de ne pas accepter l'adhésion d'un club qui ne correspondrait pas à ces critères.
- (ii) En cas de désaccord, l'association demandera, le cas échéant, à l'Amicale nationale dont relève le club, de statuer.
- (iii) Si il s'avère impossible de statuer, notamment en l'absence d'existence d'une Amicale nationale, la décision sera prise par l'Assemblée Générale de l'association.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- (i) Par la démission.
- (ii) Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Bureau. Le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Si le Bureau confirme sa décision, le Membre est suspendu, et sera radié par la prochaine Assemblée Générale.
- (iii) Au cas où un membre ne correspondrait plus aux objectifs de l'association

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Organes d'administration

- (i) L'Assemblée Générale est composée des délégués des clubs de chaque pays. Chaque pays a un maximum de 2 délégués, désignés ou élus selon les règles légales et/ou statutaires qui lui sont propres.
- (ii) Elle procède chaque année à l'élection d'un bureau, composé au maximum de 7 membres, choisis au scrutin secret parmi les délégués candidats, et toujours rééligibles.
- (iii) Chaque pays ne peut être représenté au bureau que par un seul délégué.
- (iv) Le bureau peut constituer, en dehors de ses membres, des groupes de travail, choisis parmi les membres de l'association, pour l'assister dans sa tâche.
- (v) La durée du mandat d'un membre du Bureau ne peut excéder celle de son mandat de Délégué élu par les Clubs du pays qu'il représente.
- (vi) En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
- (vii) La langue officielle d'échange entre les membres est la langue anglaise.

Article 7 – Fonctionnement

7-1 : Bureau

- (i) Les candidatures pour être membre du bureau doivent être déclarées auprès du Secrétaire du bureau par courrier postal ou électronique au moins 60 jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle.
- (ii) Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins quatre des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

- (iii) Il est tenu procès-verbal des séances.
- (iv) Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- (v) Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le taux, la nature et le montant des remboursements sont fixés par le Bureau ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.
- (vi) Les membres des groupes de travail désignés par le Bureau peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau.

7-2 : Assemblée Générale

- (i) Seuls les Délégués des Membres Actifs exercent le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- (ii) Chaque Délégué dispose d'une voix..Toutefois, en cas de vacance d'un poste de délégué pour un pays, le délégué restant dispose de deux voix.
- (iii) Un Délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en donnant un pouvoir écrit à un autre Délégué. Un Délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.
- (iv) Les Membres d'Honneur peuvent s'ils le désirent participer aux Assemblées Générales, mais ne participent pas aux votes.
- (v) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des Délégués.
- (vi) Son ordre du jour est arrêté par le Bureau. L'ordre du jour doit être adressé aux délégués au moins quarante cinq jours à l'avance.
- (vii) Elle choisit son secrétaire de séance, qui peut être celui du Bureau.
- (viii) Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.
- (ix) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, à la reconduction ou au renouvellement des membres du Bureau.
- (x) Elle ne délibère valablement que si le quart des Délégués est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, réunie sur première convocation. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint sur première convocation , une autre Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans condition de quorum, si

elle est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour que l'Assemblée précédente.

- (xi) Elle délibère à la majorité simple des voix exprimées et en cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.
- (xii) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les délégués.
- (xiii) Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Représentation vis-à-vis des tiers

- (i) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
- (ii) En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- (iii) Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 – Opérations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

- (i) Les décisions du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- (ii) Toute opération d'investissement ou souscription à un engagement entraînant une dépense supérieure à 5.000 euros et non prévue au budget de l'Association ou excédant les montants fixés dans le budget ne pourra être conclue par le Président qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 : Ressources :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- (i) le cas échéant, des subventions versées par toute personne morale de droit public ou de droit privé
- (ii) du produit des rétributions perçues pour service rendu
- (iii) du revenu des biens de l'Association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 – Modification des statuts

- (i) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Bureau ou sur proposition du quart des Délégués .
- (ii) Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les délégués au moins 45 jours à l'avance.
- (iii) L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des Délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Délégués présents.
- (iv) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Délégués présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution

- (i) L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des Délégués en exercice.
- (ii) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Délégués présents.
- (iii) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Délégués présents ou représentés.

Article 13 – Liquidation – Dévolution des biens

- (i) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- (ii) Après reprise des apports effectués à celle-ci, l'actif net est dévolu suivant décision de l'Assemblée Générale, soit à une autre association poursuivant un objet identique, soit à des collectivités publiques.

Article 14 – Règlement intérieur

- (i) Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
- (ii) Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Paris Le 17 Février 2007 en neuf exemplaires originaux, dont sept pour les membres du bureau et 2 pour les formalités administratives et Automobiles Citroën.